

VD_OMNI GE.2009.0147 vom 18. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0147

FR: VD_OMNI GE.2009.0147 du 18 septembre 2009

IT: VD_OMNI GE.2009.0147 del 18 settembre 2009

Regeste

X. _____ c/Cour administrative du Tribunal cantonal | Portée du droit du justiciable de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise à son encontre, lorsque l'intéressé suscite lui-même cette décision (consid. 1). Dès lors qu'il prévoit que le troisième échec aux examens d'avocat est définitif, l'art. 29 al. 2 LPAv constitue une base légale suffisante pour refuser au candidat ainsi écarté définitivement le droit de poursuivre son stage ou de le recommencer, respectivement le droit de demeurer inscrit au tableau des stagiaires ou d'y être réinscrit. Une telle conséquence, en quelque sorte "pour la vie", ne constitue pas une restriction disproportionnée à la liberté économique au regard de l'intérêt public à protéger.

Erwägungen

E. 1

Le recourant dénonce d'abord une violation de son droit d'être entendu. Il estime à cet égard que l'autorité intimée aurait dû lui communiquer la décision qu'elle comptait prendre et lui impartir un délai pour se déterminer. Le droit d'être entendu garanti constitutionnellement comprend le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494). Le droit d'être entendu porte avant tout sur les questions de fait. En règle générale, il ne donne en revanche pas le droit de s'exprimer sur l'argumentation juridique que le juge envisage de retenir; cependant, les parties doivent éventuellement être interpellées lorsque le juge envisage de fonder sa décision sur une norme ou un motif juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune partie ne s'est prévalué et pouvait supputer la pertinence en l'espèce (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; 130 III 35 consid. 5 p. 37 ss ; 124 I 49 consid. 3c p. 52; 114 Ia 97 consid. 2a). En l'espèce, la décision attaquée a été requise par le recourant lui-même par courrier du 19 juin 2009, qui demandait de manière circonstanciée le maintien de son inscription au tableau des stagiaires, respectivement une nouvelle inscription. Le recourant a alors disposé de toute faculté de s'exprimer dans cette écriture - du reste rédigée en réponse à la demande de restitution de sa carte de légitimation -, de même que dans celle de son maître de stage du même jour. Dans ces circonstances, l'autorité intimée n'était pas tenue d'avertir le recourant qu'elle comptait refuser sa demande, encore moins de lui donner l'occasion de réfuter l'argumentation juridique qu'elle envisageait.

E. 2

Une partie du stage, limitée à six mois au maximum, peut être effectuée dans un autre canton ou auprès d'une autorité judiciaire ou du Ministère public, avec l'autorisation préalable du Tribunal cantonal. S'agissant des examens d'avocat, l'art. 26 al. 1 LPAv dispose que, pour y être admis, le stagiaire doit notamment avoir été inscrit au tableau des stagiaires et avoir exercé le barreau deux ans au moins sous la direction d'un avocat habilité à former des stagiaires (al. 1 let. b). L'art. 28 LPAv définit le contenu des examens, dont les conditions sont encore précisées par le règlement du 3 décembre 2002 pour les examens d'avocat (REAv; RSV 177.11.2). Enfin, l'art. 29 al. 2 LPAv prévoit qu' " un troisième échec est définitif ". c) Il ressort de ce qui précède que la LPAv définit une durée minimale de stage, de deux ans (cf. art. 21 al. 1 et 26 al. 1 LPAv). En revanche, la LPAv ne prévoit pas de durée maximale. Il n'est ainsi pour le moins pas rare que des avocats stagiaires prolongent leur stage au-delà de la période de deux ans avant de se présenter aux examens d'avocat, voire, en cas d'échec, le poursuivent encore jusqu'à la deuxième ou la troisième tentative. Ce système est conforme à la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats; LLCA; RS 935.61), notamment à l'art. 7 al. 1 let. b LLCA, qui exige un stage d'une durée d'un an au moins, mais n'impose pas de durée maximale. On précisera néanmoins que les cantons sont libres d'impartir un tel délai. Ainsi, les cantons du Valais et de Genève notamment fixent ce plafond à cinq ans, le second prévoyant qu'une prolongation peut être octroyée pour de justes motifs (art. 5 al. 3 de la loi du 6 février 2001 sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice [loi sur la profession d'avocat; RS/VS 177.1]; art. 28 de la loi du 26 avril 2002 sur la profession d'avocat [LPAv; RS/GE E 6 10]; pour d'autres exemples, cf. François Bohnet/Vincent Martenet, *Droit de la profession d'avocat*, Berne 2009, note 63 p. 235). Le stage n'est cependant pas une activité en soi. Il a pour seule raison d'être de préparer le futur avocat à son métier et, dans cette ligne, à lui permettre d'obtenir le brevet d'avocat. Par conséquent, le candidat qui a essuyé un échec définitif, partant qui a perdu toute possibilité d'obtenir le brevet d'avocat dans le canton, ne peut être autorisé à poursuivre son stage, qui est désormais vide de sens. Dès lors qu'il prévoit que le troisième échec aux examens est définitif, l'art. 29 al. 2 LPAv constitue ainsi une base légale suffisante pour refuser au recourant - qui a subi un tel échec - le droit de poursuivre son stage et de demeurer inscrit au tableau des stagiaires. On relèvera encore que l'adjectif " définitif " qualifiant le troisième échec aux examens est limpide: le candidat écarté à trois reprises n'est plus autorisé à se représenter. La loi vaudoise ne prévoit pas d'exception; en particulier, elle n'offre pas la faculté de recommencer un stage susceptible d'effacer en quelque sorte l'échec définitif subi et de replacer le candidat dans la situation de départ. Certes, un stagiaire ayant connu un échec définitif dans un canton peut parfaitement effectuer un stage ou se présenter à l'examen dans un autre canton si ce dernier le permet (Bohnet/Martenet, *op. cit.*, n. 564 p. 250, qui dénoncent une incohérence à cet égard; voir aussi Ernst Staehelin/Christian Oetiker, in Fellmann/Zindel (éd.), *Kommentar zum Anwaltsgesetz*, Zurich 2005, ch. 21 ad art. 7 p. 55, qui y voient une lacune de la LLCA). Il n'y a toutefois pas lieu de déduire d'une telle tolérance transcantonale qu'un canton est tenu de permettre à un stagiaire ayant connu un échec définitif selon sa législation cantonale de recommencer un même stage sur son territoire. Dès lors, l'art. 29 al. 2 LPAv forme également une base légale suffisante pour dénier au recourant le droit de recommencer un stage et d'être réinscrit au tableau des stagiaires du canton. d) En ce qui concerne l'intérêt public à la limitation (à trois) du nombre de fois auxquelles le candidat peut se présenter aux examens d'avocat, le Tribunal fédéral a considéré ce qui suit: " La protection des justiciables impose de s'assurer que l'avocat, qui jouit d'un certain monopole de la

représentation des parties en justice, dispose des compétences nécessaires pour exercer sa profession. Comme le relève pertinemment la Commission d'examens dans sa réponse au recours, cette protection serait plus faible si le nombre de tentatives à l'examen était multiplié à l'infini. Il suffirait au candidat de se représenter jusqu'à ce que le hasard lui permette d'être confronté à une question juridique qu'il a déjà examinée de manière approfondie ou, de manière plus générale, à une matière qu'il maîtrise mieux qu'une autre. Il est requis des candidats à l'exercice de la profession d'avocat qu'ils disposent des connaissances de base de la profession qu'ils entendent exercer. La vérification de ces connaissances est opérée au travers de diverses épreuves pratiques, dont le but est de les confronter à des situations qu'ils rencontreront dans l'exercice de leur métier. Or, le candidat qui échoue à trois reprises à de telles épreuves ne peut pas prétendre avoir les qualités et le profil requis pour la pratique du barreau. L'opiniâtreté à se représenter aux examens ne saurait pallier l'absence de maîtrise des bases du métier, évaluée à trois reprises . " (ATF 2P.205/2006 du 19 décembre 2006). Le Tribunal fédéral a ainsi retenu que l'échec définitif, en quelque sorte " pour la vie ", était compatible avec la liberté économique (Bohnet/Martenet, op. cit., ch. 563 p. 250). Il en va de même, au regard de l'intérêt public à la protection du justiciable et du principe de la proportionnalité, du refus signifié au recourant de poursuivre son stage, respectivement de le recommencer dans le même canton. La protection du justiciable exige en effet que le candidat qui a essuyé un échec définitif aux examens ne soit plus autorisé à représenter les parties en tant qu'avocat stagiaire, dès lors qu'il ne peut plus, selon les termes du Tribunal fédéral, " prétendre avoir les qualités et le profil requis pour la pratique du barreau. " Peu importe à cet égard que le stagiaire exercerait sous la direction d'un maître de stage. D'une part en effet, une telle direction a pour seul but de former un stagiaire au métier en vue de l'obtention du brevet d'avocat vaudois, non pas d'encadrer celui qui a définitivement échoué à démontrer qu'il est en mesure d'exercer sans mettre en péril les intérêts des justiciables. D'autre part, autoriser le recourant à porter le titre d'avocat stagiaire et à pratiquer ès qualité devant les tribunaux laisserait croire au justiciable représenté que son mandataire jouit encore de la confiance des autorités vaudoises dans sa capacité à acquérir les compétences nécessaires, alors que tel n'est plus le cas.

E. 3

Le recourant ne contestant pas le résultat de ses examens, il n'y a pas lieu de donner suite à sa demande tendant à la production des statistiques des examens des quinze dernières années.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours est manifestement mal fondé et doit être rejeté aux frais du recourant qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.